****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2022**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, MENON, et MM. AREND, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme TOMAELLO, Directeur général. Ff

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

**Excusés :** Mme AUBERTIN, conseillère communale.

MM. BEAUMONT, BODELET, conseillers communaux.

***Le Président ouvre la séance à 19h30.***

***Le groupe CDH.com (Les Engagés.com) annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

***Le groupe TPA annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

***Le groupe Intérêt général annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

***Monsieur WEYDERS annonce qu’il aura deux questions orales en séance publique.***

**SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1 – Délibération n°1570 : Approbation du Procès-verbal de la séance de conseil communal du 28 février 2022.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**:

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2022.

***Monsieur FISENNE du cabinet ISIRO présente les comptes 2021 de la Régie communale autonome.***

**Point n°2 – Délibération n°1571 : Présentation par le cabinet ISIRO, bureau comptable, et approbation des comptes 2021 de la Régie Communale Autonome (RCA).**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel le conseil d’administration d’une régie communale autonome doit communiquer le rapport d’activité d’annuel au Conseil communal ;

Considérant l’article 56 des statuts de la Régie Communale Autonome d’AUBANGE (RCAA) en vertu duquel un rapport d’activités comprenant le bilan, le compte de résultats et ses annexes, le compte d’exploitation et les rapports du Collège de commissaires doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année ;

Considérant l’article 60 des statuts de la RCAA en vertu duquel les comptes annuels arrêtés provisoirement par le Conseil d’administration doivent être transmis au Conseil communal pour approbation définitive, et suivis d’une prise de position du Conseil sur la décharge des administrateurs ;

Considérant l’approbation provisoire des comptes annuels 2021 de la RCAA par son Conseil d’administration en date du 1er mars 2022 ;

Considérant la communication par la RCAA à la Ville du rapport d’activités 2021, lequel inclut notamment les comptes annuels 2021 provisoires, en date du 11 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix pour et 1 abstention (WEYDERS) sur 22 votants;

**Décide** d’approuver les comptes annuels 2021 de la Régie Communale Autonome d’AUBANGE.

**Point n°24 – Délibération n°1572 : Approbation de la convention de partenariat pour le projet « aidants-numériques » entre ALTEO Luxembourg et la Ville d’AUBANGE.**

* ***Altéo assurera des permanences numériques dans les villages de la commune et la commune versera en retour un montant correspondant aux frais de déplacement qu'Altéo aura versé à ses volontaires pour les permanences*.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté d’étoffer l’offre communale en matière d’aide numérique ;

Considérant la proposition de partenariat faite par ALTEO Luxembourg afin de mettre en place des permanences numériques dans les villages dans le cadre du service cohésion sociale ;

A l'unanimité;

**APPROUVE** la convention de partenariat pour le projet « aidants-numériques » entre ALTEO Luxembourg et la Ville d’AUBANGE.

**Point n°3 – Délibération n°1573 : Désignation d’un remplaçant suite à la démission de Monsieur Richard GAUDIER au sein de l’assemblée générale du centre culturel d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°85 du conseil communal du 04 février 2019 désignant Monsieur Richard GAUDIER comme représentant pour le groupe politique CDH.com (Les Engagés.com) aux assemblées générales de l’ASBL Centre Culturel Raymond Dumont d’AUBANGE, sis rue du Centre, 17 à 6791 ATHUS ;

Considérant la démission de Monsieur Richard GAUDIER de son mandat d’Administrateur au Centre culturel d’AUBANGE, remise en date du 03 mars 2022 ;

A l’unanimité ;

**DESIGNE** Monsieur Jean-Paul DONDELINGER pour remplacer Monsieur Richard GAUDIER pour représenter la Commune aux assemblées générales de l’ASBL Centre Culturel Raymond Dumont d’AUBANGE.

**Point n°4 – Délibération n°1574 : Décision d’octroyer une subvention de 250€ au Théâtre Mirabelle.**

* ***Soutien au secteur théâtral en période Covid.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 250 euros introduite par Monsieur Lambert en date du 2 février 2022 afin de les aider dans les frais de fonctionnement ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 250 euros est octroyée au Théatre Mirabelle.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°5 – Délibération n°1575 : Décision d’octroyer une subvention de 1.928,68€ à l’Univers des Pompiers.**

* ***Prise en charge des assurances responsabilité civile et incendie.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 1928.68 euros introduite par L’Univers des Pompiers en date du 3 janvier 2022 afin de prendre en charge l’assurance responsabilité civile et l’assurance incendie  ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 1928.68 euros est octroyée à l’Univers des Pompiers

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°6 – Délibération n°1576 : Décision d’octroyer une subvention de 170€ au Musée James Moffat.**

* ***Financement de l’exposition permanente*.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 170 euros introduite par Mr Mathieu Yves en date du 16 février 2022 afin de concrétiser le projet Musée James Moffat ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 170 euros est octroyée au Musée James Moffat.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°7 – Délibération n°1577 : Décision d’octroyer une subvention de 500€ au club sportif Apple Bike RACHECOURT*.***

* ***Création d’un nouveau club sportif.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 500 euros introduite par Eppe Nelson en date du 8 février 2022 pour la création d’un nouveau club sportif ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 500 euros est octroyée au Club Apple Bike Rachecourt.

Les justificatifs et conditions particulières d’utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire :

* Transmettre à la Ville d’AUBANGE les justificatifs de 500 € de dépenses consenties pour la mise en œuvre du club sportif Apple Bike Rachecourt (acquisition de matériel,…), dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente décision.
* En cas d’arrêt des activités du bénéficiaire dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire sera tenu de restituer intégralement la subvention octroyée.

**Point n°8 – Délibération n°1578: Approbation des comptes de la Fabrique d’Église de HALANZY pour l’exercice 2021.**

* ***Avec intervention communale de 13.116,13€.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 février 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église d'HALANZY » arrête le compte, pour l’exercice **2021**, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 février 2022, réceptionnée par l’autorité de tutelle en date du 28 février 2022 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête le compte pour l’exercice **2021,** dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église d'HALANZY au cours de l’exercice **2021** ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 22 votants ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église d'HALANZY, pour l’exercice **2021**, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 février 2022.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  | **Budget 2021** | **Compte 2021** | **Compte 2021** | **Compte 2021** |
|  |  |  |  |  |  | **fabrique** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  |  |  |  | **07/09/2020** | **23/02/2022** | **28/02/2022** |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** |  |  | **14.131,73** | **14.312,19** | **14.312,19** | **14.312,19** |
|  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** |  | **13.116,13** | **13.116,13** | **13.116,13** | **13.116,13** |
| **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** |  |  | **15.042,44** | **22.733,67** | **22.733,67** | **22.733,67** |
|  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)** |  | **6.434,78** | **15.324,98** | **15.324,98** | **15.324,98** |
| **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** |  |  |  | **29.174,17** | **37.045,86** | **37.045,86** | **37.045,86** |
| **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Dépenses ordinaires (chapitre I)** |  |  |  | **5.242,00** | **2.857,08** | **2.857,08** | **2.857,08** |
| **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** |  |  |  | **15.324,51** | **10.792,26** | **10.792,26** | **10.792,26** |
| **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** |  |  | **8.607,66** | **7.908,69** | **7.908,69** | **7.908,69** |
|  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)** |  | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
| **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** |  |  |  | **29.174,17** | **21.558,03** | **21.558,03** | **21.558,03** |
| **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** |  |  |  | **0,00** | **15.487,83** | **15.487,83** | **15.487,83** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'HALANZY et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°9 – Délibération n°1579 : Adoption d’une motion de soutien au secteur infirmier en pénurie afin de demander la mise en place de mesures structurelles en faveur du personnel.**

Le Conseil communal,

Considérant que la lourdeur du travail tant physique (port de charge, horaires irréguliers, prestations 7j/7, 24h/24, …) que psychique (confrontation à la douleur, au covid, à la mort, …) contribue au fait que les carrières du personnel de soins sont de plus courte durée que les carrières d’autres professions ;

Considérant que, de par le manque de personnel dans le secteur des soins, l’infirmier en chef doit passer du temps sur le terrain au lieu de se consacrer à ses tâches de management et de suivi des dossiers des résidents ;

Considérant que de chiffres communément admis, il ressort que les infirmières n’effectuent pas une carrière complète et quittent la profession de manière précoce (une infirmière preste de 5 à 10 ans dans les unités aigües et jusqu’à environ 15 ans dans les autres unités) ;

Considérant que la crise sanitaire que nous vivons depuis maintenant près de deux ans a amplifié notre prise de conscience de l’importance du travail du personnel soignant et qu’elle l’a révélée aux yeux de l’ensemble de la population ;

Considérant que la pandémie a aussi mis en lumière de façon importante la pénibilité du métier, les risques encourus par ce personnel mais également la pénurie de personnel soignant dans les institutions hospitalières et les maisons de repos et de soins (MR/MRS) notamment ;

Considérant que la pénurie rencontrée renforce encore, par l’effet boule de neige, les difficultés sur le terrain (les modifications d’horaires en dernière minute pour pallier les absences, les nombreux rappels et heures supplémentaires, la lourdeur de la charge de travail à assumer en effectif réduit, …) ;

Considérant qu’il existe une différence salariale entre le secteur privé et le secteur public au profit du premier, dans un domaine excessivement concurrentiel ;

Considérant en outre la situation géographique de la ville d’AUBANGE qui se situe à proximité du Grand-Duché de Luxembourg lequel propose, pour un travail similaire, un salaire nettement plus avantageux ;

Considérant que toutes ces conditions actuelles risquent de perdurer dans le temps, à moyen voire long terme, et donc de de continuer à produire des conséquences négatives ;

Considérant que face à ces constats, aggravés par la pandémie actuelle, le Conseil communal de la Ville d’AUBANGE souhaite attirer l’attention du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement wallon sur une série de mesures structurelles qu’il conviendrait de mettre en place en faveur du personnel de soins, afin d’améliorer ses conditions de travail et d’augmenter l’attractivité de ces professions confrontées à une pénurie pérenne dans notre province, comme dans le reste du pays ;

Considérant que les aides régionales engagées sont importantes mais n’atteignent que partiellement les objectifs escomptés, compte tenu du manque d’attractivité du métier qui engendre la pénurie d’infirmier.e.s ;

Considérant que, suite à la crise, l’aide financière octroyée par le gouvernement wallon dans le cadre de l’accord non marchand wallon signé en mai 2021 pour permettre l’engagement de personnel soignant, ne rencontre que partiellement l’objectif attendu à cause de la pénurie existante et qu’il est, dès lors, impossible de recruter du personnel complémentaire pour soulager les services ;

Considérant que la somme dégagée par le fédéral pour la mise en œuvre de l’IFIC (nouvelle classification de fonction pour le secteur hospitalier et MR/MS allant de pair avec une revalorisation des salaires) s’élève à 600 millions d’euros, que l’IFIC prendra encore du temps à se mettre en place dans le secteur public vu le temps d’implémentation, qu’en conséquence les sommes engagées ne sont donc pas disponibles pour le personnel sur le terrain ;

Considérant qu’il serait pertinent d’apporter un soutien administratif au responsable infirmier pendant la pénurie, et qu’il serait donc intéressant d’étendre les aides financières dans ce domaine également ;
Considérant qu’il serait pertinent d’apporter un soutien logistique à l’équipe soignante pendant la pénurie, et qu’il serait donc intéressant d’étendre les aides financières dans ce domaine également ;

Considérant qu’il serait également pertinent de revaloriser les pensions du personnel soignant ;

Considérant qu’une première mesure attendue par le personnel est la reconnaissance de la pénibilité des métiers du secteur de soins, laquelle aurait pour conséquences l’ouverture du droit à la pension légale anticipée et la majoration du calcul du montant de la pension légale ;

Considérant que la création d’un plafond important d’heures supplémentaires admissibles à la défiscalisation – dans une perspective pérenne et non de façon ponctuelle comme cela fut le cas en 2021- devrait être engagée de manière structurelle pour le personnel des soins de santé, comme on le fait pour d’autres secteurs d’activités tels que l’HORECA, alors qu’aujourd’hui, pour les soins de santé, il n’existe en la matière qu’un plafond limité au contexte ponctuel de la crise sanitaire, fixé à 120 heures ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** :

* De faire part de ses inquiétudes aux Gouvernements fédéral et wallon face à la situation de pénurie du personnel soignant dans les institutions de soins de notre pays ;
* De leur transmettre cette liste de besoins visant à améliorer l’attractivité du métier de soignant, plus spécifiquement du métier d’infirmier(ère)s afin d’envisager la mise en place de mesures structurelles ;
* De transmettre cette décision à l’ensemble des Gouvernements fédéral et wallon ainsi qu’au Collège provincial.

**Point n°10 – Délibération n°1580 : Approbation du règlement communal relatif à l’octroi d’une subvention en numéraire pour le personnel infirmier du CPAS d’AUBANGE à la résidence Bellevue d’ATHUS, afin de pérenniser le nombre d’effectifs sur le terrain, dans un contexte de pénurie.**

* ***7.000€ sur 3 ans pour les travailleurs déjà sous contrat au 28 mars 2022 et pour les nouveaux travailleurs*.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1123-23, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que ce règlement a pour but de fixer les bases de l’octroi, de l’utilisation et du contrôle de tout ou partie de la subvention dont objet lequel sera exécuté par le collège, et ce afin de faciliter son octroi et le respect des obligations en découlant, tant pour les bénéficiaires que pour l’autorité communale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d’intérêt public, à savoir fournir un service public communal de qualité de soins aux ainés ;

Considérant la pénurie de personnel infirmier de la Résidence Bellevue du CPAS d’AUBANGE ;

Considérant, qu’en situation de pénurie, la lourdeur du travail tant physique (port de charge, horaires irréguliers, prestations 7j/7, 24h/24, …) que psychique (confrontation à la douleur, à la Covid, à la mort, …) est exacerbée pour le personnel de la Résidence Bellevue ;

Considérant les synergies entre la commune et le CPAS concernant le recrutement ;

Considérant que le métier d’infirmier est reconnu en pénurie au niveau national ;

Considérant plus particulièrement la pénurie d’infirmiers au sein de la Résidence Bellevue ;

Considérant la difficulté de recruter malgré les multiples procédures de recrutement du métier d’infirmier lancées durant les deux dernières années ;

Considérant que la province propose une prime d’attractivité à ses travailleurs en vue de lutter contre la pénurie d’infirmiers au sein des hôpitaux de l’intercommunale Vivalia ;

Considérant que face à ces constats et vu la réponse apportée par la province, il conviendrait de mettre en place un incitant financier du même acabit afin de rendre ce métier plus attractif au sein de la Résidence Bellevue ;

Considérant que l’incitant financier apportera une réponse afin d’améliorer les conditions de travail et, a fortiori, la qualité des prestations rendues ;

Considérant l’avis de légalité réservé n°2022-026 rendu par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 18 mars 2022,

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

A l’unanimité,

**ARRÊTE :**

« **Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention en numéraire pour le personnel infirmier du CPAS d’AUBANGE à la Résidence Bellevue d’Athus**

**Art. 1 - Objet la subvention**

La présente subvention est octroyée à des fins d’intérêt public, à savoir fournir un service public communal de qualité de soins aux ainés.

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville d’AUBANGE octroie une subvention de 7.000 euros sur trois ans au personnel infirmier du CPAS d’AUBANGE (tels que définis à l’article 3) afin de pérenniser sur cette période un nombre de personnes effectives sur le terrain, et ce dans le dessein de fournir des soins de qualité à nos ainés.

**Art. 2 – Montant de la subvention**

§1. Une subvention de 7.000 euros sera allouée aux travailleurs infirmiers qui répondront aux conditions fixées par le présent règlement avalisé par le Conseil communal du 28 mars 2022.

§2. Le montant de la subvention sera calculé au prorata de la fraction de temps de travail du demandeur.

Pour l’année 1, la fraction du temps de travail prise en compte est :

* Pour le demandeur déjà sous contrat, selon la condition reprise dans son contrat de travail en cours au 28 mars 2022,
* Pour le nouveau travailleur demandeur, selon la condition reprise dans son contrat de travail à la signature.

Pour les années 2 et 3, le montant de la subvention sera recalculé au prorata de la fraction de temps de travail reprise sur le contrat de travail en cours au moment de la remise de la preuve de maintien de l’emploi (confère l’article 6, §2.).

§3. Afin de respecter l’article 1 du présent règlement, le montant de la subvention sera révisé lors de sa reconduction (année 2 et année 3, telles que définies à l’article 4, §2.) en fonction du pourcentage de temps d’absence du travailleur de l’année précédant la reconduction. La révision se fera de la manière suivante :

* Si la période d’absence du travailleur est inférieure ou égale à un quart de son temps de travail tout au long de l’année prise en compte, il obtiendra l’entièreté de la subvention ;
* Si la période d’absence du travailleur est entre un quart de son temps de travail et la moitié de son temps de travail, alors le travailleur aura droit à trois quart de la présente subvention ;
* Si la période d’absence du travailleur est entre la moitié de son temps de travail et trois quart de son temps de travail, alors le travailleur aura droit à la moitié de la présente subvention ;
* Si la période d’absence du travailleur est supérieure à trois quart de son temps de travail, alors le travailleur ne pourra obtenir la dite subvention.

Le temps de présence du travailleur se compose du temps de travail, en ce compris les périodes assimilées telles que définies dans le présent article.

Par périodes assimilées, il est entendu les jours de congé de maternité, ainsi que les jours non-prestés rémunérés directement par le CPAS d’AUBANGE (en voici une liste non exhaustive : les jours de vacances prévus dans l’institution, les jours fériés, les jours de formation, les périodes sous salaire garanti en cas de maladie / d’accident du travail, les congés de circonstance et exceptionnels rémunérés par le CPAS d’AUBANGE tels que ceux dus à l’occasion des mariages/ naissances/décès).

§4. Pour tout cas particulier non prévu dans le présent article ou tombant entre deux règles entraînant un problème de positionnement, il appartiendra au Conseil communal de trancher en dernier recours.

**Art. 3 – Les bénéficiaires**

La présente subvention sera octroyée aux travailleurs infirmiers sous contrat de travail à durée indéterminée avec le CPAS d’AUBANGE pour la Résidence Bellevue d’Athus (41, Avenue de la libération, 6791, Athus) :

* Sous contrat au 28 mars 2022, date de la décision du Conseil communal
* A tout travailleur infirmier engagé entre le 28 mars 2022 (date de la décision du Conseil communal) et le 31 décembre 2024 (clôture de la mandature)

Les travailleurs sous contrat de travail à durée déterminée sont donc exclus de la présente subvention. Toutefois, ils pourront prétendre à celle-ci dès l’obtention de leur contrat à durée indéterminée au CPAS, à condition de respecter les délais de remise des dossiers (article 5, §2.).

**Art. 4 – les conditions d’octroi et d’utilisation de la subvention**

§1. Le bénéficiaire de la subvention s’engage à rester durant au minimum 3 années au sein de la résidence Bellevue d’Athus en tant que personnel infirmier à compter de la date d’introduction de la demande.

§2. La subvention sera octroyée en trois phases :

* Année 1 (année de l’introduction de la demande) : 3.000 euros ;
* Année 2 (première année de reconduction de la demande) : 2.000 euros ;
* Année 3 (deuxième année de reconduction de la demande) : 2.000 euros.

§3. Chaque tranche de la subvention globale de 7.000 euros ne peut être demandée et octroyée qu’une seule fois.

**Art. 5 – Procédure d’introduction de la demande de subvention**

§1. Sous peine d’irrecevabilité, toute demande de subvention est introduite auprès du service du personnel de la ville d’AUBANGE au travers du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par le demandeur.

Ces documents devront être remis, soit par mail à personnel@AUBANGE.be, soit par remise en main propre (avec accusé de réception) ou par courrier à l’adresse ci-après, en simple exemplaire papier, le cachet de la poste faisant foi :

**Service du personnel de la ville d’AUBANGE**

38, Rue Haute

6791, ATHUS

§2. Pour l’année 1, les dossiers complets sont à envoyer au plus tard le :

* Pour le personnel en fonction au 28 mars 2022, au plus tard dans les six mois à partir du 28 mars 2022 ;
* Pour le personnel engagé entre le 28 mars 2022 et le 31 décembre 2024, au plus tard dans les 6 mois de son entrée en fonction.

§3. Pour la reconduction pour les années 2 et 3, les dossiers complets sont à envoyer au plus tard dans les 6 mois après la date anniversaire d’obtention de la précédente partie de la subvention.

La reconduction peut être effectuée avec un maximum d’une année de décalage par rapport à l’année d’obtention ou de reconduction de la subvention. Il est donc possible d’obtenir la subvention ou la première reconduction à l’année X, et de demander une reconduction maximum jusqu’à l’année X+2.

Pour autant que le règlement soit encore d’application pour ces tranches, dans le cadre de l’octroi d’une première tranche en 2023 (année 1\*) ou en 2024 (année 2\* ou année 1\*\*), la ou les autres tranches seront octroyées respectivement en 2025 (année 3\* ou année 2\*\*) et en 2026 (année 3\*\*).

§4. L’administration communale accuse réception des dossiers complets dans le mois de l’introduction de la demande ou de la reconduction.

§5. L’administration communale doit pouvoir, tout au long de la durée du traitement d’une demande de subvention, solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur et/ou de son employeur, le CPAS d’AUBANGE.

§6. L’administration communale soumet toute demande complète au Collège communal pour décision.

**Art. 6 – Les justifications exigées du bénéficiaire**

§1 Pour justifier l’utilisation de la subvention, le bénéficiaire remplira le formulaire disponible sur le site internet de la ville d’AUBANGE ([www.AUBANGE.be](http://www.aubange.be)). Ce formulaire sera accompagné des documents suivants :

* Une copie recto/verso de la carte d’identité ;
* Une copie du contrat d’engagement par le CPAS d’AUBANGE ;
* Une copie du diplôme ou le visa infirmier ;
* Un relevé d’identité bancaire (RIB).

§2. Pour les années 2 et 3 définies à l’article 3, il sera nécessaire de fournir au service communal afférent (article 5, §1) :

* Une preuve de maintien de l’emploi ;
* Une attestation concernant le temps de travail afférent à cet emploi ;
* Une attestation justifiant les périodes d’absence et de présence (telles que définies à l’article 2, §3) de l’année précédente.

Le demandeur s’engage à communiquer au service communal afférent (article 5, §1) tout changement de numéro de compte dans les documents relatifs à cette reconduction.

**Art. 7 – Modalités d’octroi de la subvention**

La subvention accordée en exécution du présent règlement est liquidée en trois tranches sur le numéro du compte bancaire figurant sur le relevé d’identité bancaire transmis avec le formulaire de demande.

Chaque tranche du montant de la dite prime sera versé au demandeur dans le mois suivant la réception du dossier complet de demande ou de reconduction, à condition de respecter les délais afférents prévus aux §2 et §3 de l’article 5.

**Art. 8 – Contrôle de l’utilisation de la subvention**

Le Collège communal est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Dans ces conditions, il est en droit de demander à tout moment au CPAS d’AUBANGE de justifier la liste du personnel infirmier sous contrat.

**Art. 9 - Restitution de la subvention**

§1. Le bénéficiaire restitue le montant de la subvention dans les cas suivants :

1. Lorsque la subvention n’est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article 1), c’est-à-dire en cas de départ volontaire du travailleur, ce dernier remboursera la totalité des sommes perçues dans les trois années précédant sa date de fin de contrat ;
2. Lorsque la subvention n’est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article 1), c’est-à-dire en cas de licenciement du travailleur endéans les trois années de perception de la subvention, le bénéficiaire remboursera la dernière somme perçue dans les trois années précédant sa date de fin de contrat ;
3. Lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle tel que prévu par la Loi et le présent règlement.

§2. Pour tout cas particulier non prévu dans le présent article ou tombant entre deux règles entraînant un problème de positionnement, il appartiendra au Conseil communal de trancher en dernier recours.

**Art.10 – Exécution du présent règlement**

Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre le présent règlement.

**Point n°11 – Délibération n°1581: Ratification du règlement relatif à une subvention pour prendre en charge les frais d’impression des photos d’identité au photomaton du 22, rue Haute à ATHUS (6€/personne) pour toutes les personnes qui auront la carte A (attestation de réfugié de guerre) et qui se présenteront au guichet de la population de la Ville d’AUBANGE pour un total de 600€.**

Le Conseil,

Considérant la guerre et les conflits actuels en UKRAINE ;

Considérant que des personnes en provenance du pays arrivent en BELGIQUE et notamment à AUBANGE ;

Considérant la nécessité de disposer de photos d’identité ;

Considérant les réunions avec les autres Communes limitrophes ;

Considérant la décision prise urgence en séance de collège communal du 14 mars 2022 de prévoir l’aide immédiatement au vu des arrivées récentes et de ne pas attendre la prochaine séance de Conseil communal;

A l’unanimité ;

**DECIDE** de ratifier la délibération prise en séance de Collège communal du 14 mars 2022 de prendre un règlement subvention pour prendre en charge les frais d’impression des photos d’identité au photomaton du 22 rue Haute (6€/personne) pour toutes les personnes qui auront la carte A (attestation de réfugié de guerre) et qui viendront se présenter pour inscription à la Commune pour un total de 600€.

**Point n°12 - Délibération nº1582 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif aux réparations d’avaloirs et raccordements spécifiques estimé à 41.895€ hors TVA ou 50.692,95€ TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-01-2022 relatif au marché “Réparations d'avaloirs et raccordements particuliers” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.895,00 € hors TVA ou 50.692,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220020) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28 février 2022 et que le Directeur financier a rendu le 09 mars 2022 et joint en annexe, un avis de légalité N°2022-011 favorable, sous réserve que le montant final d’attribution du marché ne dépasse pas le crédit budgétaire disponible sur l’article visé (45.000 €) ou que ce crédit soit majoré à due concurrence lors d’un travail budgétaire ultérieur ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° T-01-2022 et le montant estimé du marché “Réparations d'avaloirs et raccordements particuliers”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.895,00 € hors TVA ou 50.692,95 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220020).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°13 – Délibération n°1583 : Décision de recourir à la centrale d'achat d'IDELUX Projets Publics pour rencontrer le besoin en termes de fourniture de points d'accès wifi public dans le cadre de la convention de subvention au titre du mécanisme pour l’interconnexion en Europe (WIFI4EU).**

* ***Bibliothèque d’Athus, Bibliothèque de Rachecourt, Centre culturel, CPAS, Gare d’Athus, Gare d’AUBANGE, Gare d’Halanzy, Hôtel de ville rue Haute 22, Salle Odyssée 78, Salle Polyvalente, Ancien Hôtel de Ville d’Halanzy.***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Vu l’obtention d’un subside Wifi4EU de 15.000€ pour le co-financement de points d’accès wifi public (matériel uniquement) ;

Vu le délai maximal d’exécution fixé par le pouvoir subsidiant au 09/08/2022 pour l’installation, l’activation des points Wifi et la liquidation de la subvention ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/11/2020 d’adhérer à la centrale d’achat IDELUX Projets publics ;

Considérant que la centrale d’achat d’IDELUX Projets publics propose un accord-cadre relatif à la fourniture et maintenance de points d’accès « wifi » ;

Vu l’intérêt de la Commune de recourir à cet accord-cadre, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d’échelles pour couvrir ses besoins en matière de solutions « Smart City » ;

Considérant que, sur base d’une proposition du service informatique, le Collège communal du 14/03/2022 a retenu plusieurs sites communaux susceptibles d’accueillir du Wifi public :

- Bibliothèque d’Athus (2 PA int.)

- Bibliothèque de Rachecourt (1 PA int.)

- Centre culturel (1 PA int.)

- CPAS (2 PA int.)

- Gare Athus (1 PA int. Et 2 PA ext.)

- Gare d’AUBANGE (1 PA ext.)

- Gare d’Halanzy (1 PA ext.)

- Hôtel de ville rue Haute 22 (1 PA int.)

- Salle Odyssée 78 (1 PA int.)

- Salle Polyvalente (1 PA int.)

- Ancien Hôtel de Ville d’Halanzy (1 PA int.) ;

Considérant que, sur base des prix de l’accord-cadre d’IDELUX Projets publics, les prix pour 10 bâtiments sont estimés en première approche à 40.000 € HTVA de coûts d’installation et 2.000€ HTVA par an de maintenance ;

Considérant que le montant estimé, selon David PIRES pour ces sites repris ci-dessus, s’élève à environ 48.000€ HTVA d’investissement et un coût de 5.000€ HTVA par an pour la maintenance, les licences et les connexions internet ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 mars 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-023 favorable, sous réserve, le 18 mars 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

De recourir à la centrale d’achat d’IDELUX Projets publics pour rencontrer le besoin en termes de fournitures de point d’accès wifi public dans le cadre de la convention de subvention au titre du mécanisme pour l'interconnexion en europe (WIFI4EU).

**Point n°14 – Délibération n°1584 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché intitulé « Accord-cadre: réalisation d'inventaires amiante (ponctuels et contrôles annuels) pour divers bâtiments communaux et assistance à maitrise d'ouvrage lors de travaux de désamiantage » estimé à 139.000,00€ hors TVA ou 168.190,00€, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-03-2022 relatif au marché “Accord-cadre: réalisation d'inventaires amiante (ponctuels et contrôles annuels) pour divers bâtiments communaux et assistance à Maitrise d'ouvrage lors de travaux de désamiantage” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant limite de commande s’élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrit au budget ordinaire, article xxx/125-02 et extraordinaire, articles xxx/724-60 de l’exercice 2022 et devront être inscrits aux budgets des exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 07 mars 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-016 favorable, sous réserve, le 09 mars 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° S-03-2022 du marché “Accord-cadre: réalisation d'inventaires amiante (ponctuels et contrôles annuels) pour divers bâtiments communaux et assistance à Maitrise d'ouvrage lors de travaux de désamiantage”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant limite de commande s’élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par les crédit inscrits au budget ordinaire, article xxx/125-02 et extraordinaire, articles xxx/724-60 de l’exercice 2022 et à prévoir aux budgets des exercices 2023 à 2025.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***En raison de l’article L1122-19 du CDLD, Monsieur Philippe LANOTTE quitte la séance.***

**Point n°15 – Délibération n°1585 : Approbation de la promesse de vente relative à l’acquisition d’un appartement de l’immeuble sis au 18 rue de Rodange à ATHUS, appartenant à Madame ZONDACQ, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 10 de la rénovation urbaine d’ATHUS au prix de 228.500€.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon reltaif à la reconnaissance de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS à AUBANGE datant du 15 novembre 2012 ;

Vu la Fiche n°10 « Liaison Brüll – Deux Luxembourg » et l’importance de la mise en œuvre de celle-ci au regard des liaisons douces à développer sur la ville d’AUBANGE ;

Vu la Fiche 10 "Liaison Brüll – Deux Luxembourg" qui pour sa mise en œuvre nécessite l’acquisition d’immeubles rue de Rodange et notamment celui appartenant à Monsieur HEYSE Luc, Monsieur BANUSHI et Madame LAJOINIE et Madame ZONDACQ, à savoir le 18 rue de Rodange ;

Vu la décision n°71 du Collège communal du 14 janvier 2019 décidant de charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles des missions d’expropriation et d’estimation de l’immeuble ;

Vu l’estimation établie en date du 07 janvier 2022 du bien sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastré B 2419 A7 P0004 appartenant à Madame ZONDACQ, d’un montant de 225.000 € auquel s’ajouteront les frais de déménagement et de relocalisation de 3.500 € ;

Vu la délibération n°32 du Collège communal du 17 janvier 2022 prenant connaissance de l’estimation et chargeant Monsieur DERARD, Commissaire du CAI, des rencontres avec le propriétaire, sans la Commune, et la signature d’un compromis par celui-ci en cas d’accord sur le montant d’estimation proposé.

Vu la promesse de vente établie le 24 février 2022 par le Comité d’Acquisition d’Immeubles, au montant de 225.000, auxquels s’ajoutent 3.500 € pour les frais de déménagement du propriétaire ;

Vu les conditions de la promesse de vente dont notamment la possibilité pour le vendeur d’occuper le bien jusqu’au 30 septembre 2022 moyennant le versement d’une indemnité mensuelle de 150€ ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 1er mars 2022 et que le Directeur financier a donné un avis réservé.

Considérant le crédit 930/712-56 (OE 20200048) inscrit au budget extraordinaire 2022 de la Ville d’AUBANGE;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix « pour » et 2 « abstentions » (LUCAS, WEYDERS) sur 21 votants ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’approuver la promesse de vente pour l’acquisition d’un appartement dans l’immeuble sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastrée AUBANGE/2emeDivision/ATHUS/section B n°2419 A7 P0004 ;

**Article 2:** **D’établir le caractère d’utilité publique de cette acquisition au regard de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS;**

**Article 3 :** **De charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles de la signature de l’acte**au nom de l'Administration communale d'ATHUS.

**Point n°15 – Délibération n°1586 : Approbation du projet d’acte relatif à l’acquisition d’un appartement de l’immeuble sis au 18 rue de Rodange à ATHUS, appartenant à Madame ZONDACQ, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 10 de la rénovation urbaine d’ATHUS au prix de 228.500€.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon reltaif à la reconnaissance de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS à AUBANGE datant du 15 novembre 2012 ;

Vu la Fiche n°10 « Liaison Brüll – Deux Luxembourg » et l’importance de la mise en œuvre de celle-ci au regard des liaisons douces à développer sur la ville d’AUBANGE ;

Vu la Fiche 10 "Liaison Brüll – Deux Luxembourg" qui pour sa mise en œuvre nécessite l’acquisition d’immeubles rue de Rodange et notamment celui appartenant à Monsieur HEYSE Luc, Monsieur BANUSHI et Madame LAJOINIE et Madame ZONDACQ, à savoir le 18 rue de Rodange ;

Vu la décision n°71 du Collège communal du 14 janvier 2019 décidant de charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles des missions d’expropriation et d’estimation de l’immeuble ;

Vu l’estimation établie en date du 07 janvier 2022 du bien sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastré B 2419 A7 P0004 appartenant à Madame ZONDACQ, d’un montant de 225.000 € auquel s’ajouteront les frais de déménagement et de relocalisation de 3.500 € ;

Vu la délibération n°32 du Collège communal du 17 janvier 2022 prenant connaissance de l’estimation et chargeant Monsieur DERARD, Commissaire du CAI, des rencontres avec le propriétaire, sans la Commune, et la signature d’un compromis par celui-ci en cas d’accord sur le montant d’estimation proposé.

Vu la promesse de vente établie le 24 février 2022 par le Comité d’Acquisition d’Immeubles, au montant de 225.000, auxquels s’ajoutent 3.500 € pour les frais de déménagement du propriétaire ;

Vu les conditions de la promesse de vente dont notamment la possibilité pour le vendeur d’occuper le bien jusqu’au 30 septembre 2022 moyennant le versement d’une indemnité mensuelle de 150€ ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 1er mars 2022 et que le Directeur financier a donné un avis réservé.

Considérant le crédit 930/712-56 (OE 20200048) inscrit au budget extraordinaire 2022 de la Ville d’AUBANGE;

Considérant la délibération n° Conseil communal du 28/03/2022 décidant d’approuver la promesse de vente ;

Considérant le projet d’acte rédigé par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix « pour » et 2 « abstentions » (LUCAS, WEYDERS) sur 21 votants ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’approuver le projet d’acte rédigé par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert pour l’acquisition d’un appartement dans l’immeuble sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastrée AUBANGE/2emeDivision/ATHUS/section B n°2419 A7 P0004 ;

**Article 2 :**  De mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, pour cause d’utilité publique, en vertu de l’article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l’année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022.

***Monsieur LANOTTE revient en séance.***

**Point n°16 – Délibération n°1587 :** **Approbation de la promesse de vente relative à l’acquisition d’un rez-de-chaussée commercial, d’une surface commerciale au premier étage, d’un garage, de combles, d’un chemin et d’un parking de l’immeuble sis au 18 rue de Rodange à ATHUS appartenant à Monsieur HEYSE dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 10 de la rénovation urbaine d’ATHUS au prix de 705.000€.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon reltaif à la reconnaissance de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS à AUBANGE datant du 15 novembre 2012 ;

Vu la Fiche n°10 « Liaison Brüll – Deux Luxembourg » et l’importance de la mise en œuvre de celle-ci au regard des liaisons douces à développer sur la ville d’AUBANGE ;

Vu la Fiche 10 "Liaison Brüll – Deux Luxembourg" qui pour sa mise en œuvre nécessite l’acquisition d’immeubles rue de Rodange et notamment celui appartenant à Monsieur HEYSE Luc, Monsieur BANUSHI et Madame LAJOINIE et Madame ZONDACQ, à savoir le 18 rue de Rodange ;

Vu la décision n°71 du Collège communal du 14 janvier 2019 décidant de charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles des missions d’expropriation et d’estimation de l’immeuble ;

Vu l’estimation établie le 07 janvier 2022 des biens sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastrés 81002 AUBANGE 2e division ATHUS, section B numéros 2419 A7 P0003, B 2419 A7 P0006, B 2419 B 7 P0000, B 2419 A7 P0007 appartenant à Monsieur HEYSE, d’un montant de 705.000,00 € ;

Vu la délibération n°32 du Collège communal du 17 janvier 2022 prenant connaissance de l’estimation et chargeant Monsieur DERARD, Commissaire du CAI, des rencontres avec le propriétaire, sans la Commune, et la signature d’un compromis par celui-ci en cas d’accord sur le montant d’estimation proposé.

Vu la promesse de vente établie le 15 février 2022 par le Comité d’Acquisition d’Immeubles, au montant de 705.000,00€;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 1er mars 2022 et que le Directeur financier a donné un avis réservé.

Considérant le crédit 930/712-56 (OE 20200048) inscrit au budget extraordinaire 2022 de la Ville d’AUBANGE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix « pour » et 2 « abstentions » (LUCAS, WEYDERS) sur 22 votants ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’approuver la promesse de vente rédigée par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert pour l’acquisition d’un rez-de-chaussée commercial, d’une surface commerciale du premier etage, d’un garage, combles et chemin, d’un parking de l’immeuble sis rue de Rodange, 18 à ATHUS, cadastrées 81002 AUBANGE 2e division ATHUS, section B numéros 2419 A7 P0003, B 2419 A7 P0006, B 2419 B 7 P0000, B 2419 A7 P0007;

**Article 2:** **D’établir le caractère d’utilité publique de cette acquisition au regard de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS;**

**Article 3 :** **De charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles de la signature de l’acte**au nom de l'Administration communale d'ATHUS**.**

**Point n°17 – Délibération n°1588 : Approbation du mandat de gestion entre la Ville d'AUBANGE et les Habitations Sud Luxembourg pour la location de la maison sise rue de la Chiers n° 5 à ATHUS.**

* ***La Ville reçoit le montant des loyers duquel sont soustraits 15% de frais de gestion.***

Le Conseil Communal,

Vu l’article 29 du Code wallon du Logement et de l’Habitat durable et de l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l’octroi par la Région d’une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de l’acquisition d’un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l’adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux ;

Considérant que la Commune d’AUBANGE a reçu des subsides de la Région wallonne pour réhabiliter la maison sise rue de la Chiers n° 5 à 6791 ATHUS ;

Considérant que la société de logement de service public compétente sur le territoire de la commune d’AUBANGE est les « Habitations Sud-Luxembourg » ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** de donner délégation au Collège communal afin de finaliser et d’approuver la convention de mandat de gestion avec les Habitations Sud-Luxembourg pour la location de la maison sise rue de la Chiers n° 5 à 6791 ATHUS.

**Point n°18 – Délibération n°1589 : Approbation du mandat de gestion entre la Ville d'AUBANGE et les Habitations Sud Luxembourg pour la location de la maison sise rue de la Chiers n° 24 à ATHUS.**

* ***La Ville reçoit le montant des loyers duquel sont soustraits 15% de frais de gestion.***

Le Conseil Communal,

Vu l’article 29 du Code wallon du Logement et de l’Habitat durable et de l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l’octroi par la Région d’une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de l’acquisition d’un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l’adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux ;

Considérant que la Commune d’AUBANGE a reçu des subsides de la Région wallonne pour réhabiliter la maison sise rue de la Chiers n° 24 à 6791 ATHUS ;

Considérant que la société de logement de service public compétente sur le territoire de la commune d’AUBANGE est les « Habitations Sud-Luxembourg » ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** de donner délégation au Collège communal afin de finaliser et d’approuver la convention de mandat de gestion avec les Habitations Sud-Luxembourg pour la location de la maison sise rue de la Chiers n° 24 à 6791 ATHUS.

**Point n°19 – Délibération n°1590 : Approbation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d’un emplacement PMR au 11, rue de la Forêt à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de Monsieur CLAIRBOIS André, domicilié rue de la Forêt, 11 à 6791 ATHUS ;

Considérant que le requérant ne dispose pas d'espace de stationnement sur domaine privé à proximité de son domicile ;

Considérant que le requérant a des difficultés de déplacement, qu’un emplacement de stationnement sur domaine public à proximité de son domicile se justifie ;

Considérant que le requérant a introduit un dossier complet à l’administration communale le 21/02/2022 ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur FRANZIL Michaël, Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1. **–** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue de la Forêt, 11 à 6791 ATHUS

La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance 12 mètres (emplacements jumeaux avec celui existant au n°9 donc remplacement du panneau existant 6m par 12m).

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°20 – Délibération n°1591 : Approbation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d’un emplacement PMR au 64, avenue des Chasseurs Ardennais à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de Monsieur DECOUX Philippe, demeurant 64, avenue des Chasseurs Ardennais à 6791 ATHUS ;

Considérant que le requérant ne dispose pas d'espace de stationnement sur domaine privé à proximité de son domicile ;

Considérant que le requérant a des difficultés de déplacement, qu’un emplacement de stationnement sur domaine public à proximité de son domicile se justifie ;

Considérant que le requérant a introduit un dossier complet à l’administration communale le 13/01/2022 ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur FRANZIL Michaël, Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1. **–** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite au numéro 64, avenue des Chasseurs Ardennais à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance 6m.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°21 – Délibération n°1592 : Approbation de la nouvelle fiche projet pour la mise en œuvre du Plan d’investissement Wallonie cyclable 2020-2021.**

* ***Aménagement du Chemin Barolat à HALANZY ; Aménagement du Chemin de la Pralle à HALANZY ; Aménagement du chemin de liaison RACHECOURT- BATTINCOURT ; Aménagement du Chemin de Noedlange.***
* ***Estimation à 1.020.453,50€ et subvention de 500.000€.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le courrier du 18 mars 2021 émanant du SPW mobilité infrastructure nous annonçant que notre commune fait partie des communes retenues dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" et bénéficie d'un subside de 500.000€ pour la mise en œuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre de la Mobilité portant connaissance aux Membres du Collège communal de la mise en œuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Considérant que la part subsidiable du montant total des travaux repris par le plan doit atteindre minimum 150% du montant octroyé et ne pas dépasser les 200% de ce montant, soit être situé entre 750.000€ et 1.000.000€ TVAC;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 21 décembre 2020 approuvant la candidature à PIWACY pour la création d'une piste cyclable entre MUSSON et BATTINCOURT par le biais de la rue de l'Abîme ;

Considérant la promesse de subside pour la création d'une piste cyclable entre MUSSON et BATTINCOURT par le biais de la rue de l'Abîme mais que les conditions pour l’obtention du subside ont été modifiées, qu’il est donc nécessaire de revoir les projets des travaux à réaliser ;

Considérant en effet, que les conditions de subsides ont été modifiées, que le subside n’est pas octroyé selon le projet, mais selon le nombre d’habitants de la Commune, que la Commune doit budgétiser entre 150 et 200% du montant de la somme promise pour être éligible à l’obtention de ce subside ;

Considérant dès lors le budget pour la piste cyclable initialement prévue par la rue de l’Abîme ne suffisait pas pour prétendre à l’obtention dudit subside, que dès lors une proposition de 3 nouvelles « fiches voiries » a été réalisée dans l’urgence ;

Vu les décisions du Collège communal prise en séance le 4 août 2021 et le 25 octobre 2021 à savoir:

1. désigner l'AGEDELL comme auteur de projet pour la réalisation du levé qui sera intégré au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;
2. désigner ICEDD comme auteur de projet pour l’audit du Plan d’investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;
3. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (Projet OE 20210055) qui est prévu au budget extraordinaire de 2022.

Considérant que le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant que la liste, des différents projets de travaux à réaliser, a été élaborée en concertation avec les membres de la commission vélo ;

Considérant que l'article permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 Projet OE 20210055 du budget extraordinaire de 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1. :** d'approuver la liste des projets de travaux à réaliser élaborée en concertation avec les membres de la commission vélo lors de la séance du 16 novembre dernier, à savoir :

1. Aménagement du chemin Barolat à HalanzY: réalisation d'un chemin en béton et signalisation pour un montant total TVAC de 286.528,00 €;
2. Aménagement du chemin de la Pralle à Halanzy : réalisation d'un chemin en béton et signalisation pour un montant total TVAC de 178.898,50 € ;
3. Aménagement du chemin de liaison Rachecourt-Battincourt : réalisation d'un revêtement béton en vue de la création d'un chemin partagé : agriculteurs, cyclistes, piétons pour un montant total TVAC de 391.858,50 €.
4. Aménagement du chemin de Noedelange : réalisation d'un revêtement béton en vue de la création d'un chemin partagé : agriculteurs, cyclistes, piétons pour un montant total TVAC de 163.168,50 €.

**Article 2.** : de solliciter la subvention de 500.000€ pour la mise en œuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021.

**Point n°22 – Délibération n°1593 : Dénomination de plusieurs nouvelles voiries à AUBANGE sur le site du Gayenberg.**

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l’article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l’attribution d’une adresse ;

Vu le Permis d’Urbanisation délivré par la commune d’AUBANGE en date du 17/01/2022 au nom de la SPRL AUBANGE CONCEPT pour l’urbanisation de terrain sis à AUBANGE au lieu-dit « Gayenberg » ;

Considérant que les premières demandes de permis d’urbanisme en vue de construire des habitations seront prochainement en cours, que la définition des noms des rues est une prérogative du Conseil Communal ;

Considérant qu’il y a lieu de définir le nom d’une place, de 4 rues et de sentiers (notamment menant aux car-ports);

Considérant que le Collège communal a proposé les noms suivants : pour la rue principale du site « Gayenberg » rue débutant à la jonction de la rue Rougefontaine pour se terminer à la jonction rue d’Athus, rue « **du Gayenberg** » dont la typologie est plus simple que « Gäieenbierg » pour faire référence aux origines germaniques et luxembourgeoises d’Athus et d’AUBANGE, que le Service de Toponymie de la Région Wallonne encourage des noms de localités ou de lieux-dits aux noms de personnalités ;

Considérant qu’un cours d’eau le « Niedderbaach » aurait été situé sur le site en traçant une ligne parallèle à la rue Rougefontaine, que malheureusement nous n’avons trouvé aucune trace sur les différentes représentations cartographiques ou lors des différents levés de terrain dans le cadre du projet de ce cours d’eau, que manifestement ce ruisseau aurait disparu au fil du temps ;

Considérant néanmoins, que le projet comprend de nombreuses noues paysagères, que la symbolique de l’eau est importante dans le projet, que dès lors la mémoire de ce ruisseau pourrait être mise à l’honneur en raison du système hydrique développé dans le projet, le Collège communal propose donc de nommer la rue parallèle à la rue Rougefontaine rue « **du Niedderbaach**» ;

Considérant que le quartier comprend une rue en forte pente, que l’existence de cette colline est évidente à établir, tant sur la réalité physique que dans la conscience collective « Colline d’Athus ou Côte d’Athus » semble être une traduction manifeste de « Hiwwel » par la conscience collective aujourd’hui, le Collège communal propose donc de nommer la rue qui fera jonction entre la rue « du Gayenberg » et la rue «  du Niedderbaach », rue « **du Hiwwel** » en mémoire des origines germaniques et luxembourgeoises d’Athus et d’AUBANGE, et que le Service de Toponymie de la Région Wallonne encourage des noms de localités ou de lieux-dits aux noms de personnalités ;

Considérant qu’après la loi établissant la séparation de l’Eglise et de l’Etat de 1905 en France, un ordre dominicain s’est installé rue Rougefontaine pour fuir la France, dès lors le Collège communal propose de nommer la rue perpendiculaire à la rue d’Athus, « **rue des Dominicains** » en mémoire de cet évènement historique au sein du quartier ;

Considérant que le terrain compte actuellement des bosquets, que certains vont être gardés que d’autres vont être abattu en raison de l’urbanisation du projet, que néanmoins le quartier a pour but d’inclure au sein de son urbanisation une véritable identité environnementale, que le projet compte une place, que le Service Urbanisme propose de nommer cette place « Place des Bosquets »

Considérant que l’avis de la CCATM a été sollicité, que les membres de celle-ci ont rendu un avis favorable sur les différentes propositions de noms de rues, que néanmoins, il a été noté que pour garder une logique vernaculaire dans les propositions, des membres de la CCATM ont proposé de traduire le mot « bosquet » en langue luxembourgeoise, que ce terme s’écrit **«**Bëschelchen » dans cette langue, que dès lors la CCATM propose d’adapter la place qui ne comptera aucune habitation « Place Bëschelchen » ;

Considérant que la CCATM encourage le choix des noms de lieux-dits et la référence aux noms d’origines germaniques ou luxembourgeoises pour les entités du Pays d’Arlon, et les noms gaumais pour les entités provenant de cette entité culturelle ;

Considérant que selon la demande de permis d’urbanisation on constate une volonté de répondre à un écoquartier ; le Collège communal propose de nommer les sentiers par des noms de la faune environnementale des lieux : sentier des hérissons, des écureuils, des coccinelles ;

Considérant que ces appellations n’existent pas encore sur le territoire communal d’AUBANGE ;

Considérant que ces noms font référence à des lieux-dits et au passé de l’entité d’AUBANGE ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

D’adopter les noms proposés par le Collège communal.

* Rue du Gayenberg ;
* Rue du Niedderbaach ;
* Rue du Hiwwel ;
* Rue des Dominicains ;
* Place du Bosquet ;
* Sentier des Hérissons ;
* Sentier des Ecureuils,
* Sentier des Coccinelles.

**Point n°23 – Délibération n°1594 : Modification de la dénomination de la rue Au trou à HALANZY en rue du Berger Laturell.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er;

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de riverains de la rue de l’Aubée à HALANZY, se plaignant de la nouvelle dénomination de la rue de l’Aubée en rue « Au Trou », sollicitant que cette dénomination soit revue par les membres du Conseil communal ;

Considérant que deux habitations sont concernées par le changement décidé en séance de Conseil communal du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le changement a été effectué sans concertation et information aux riverains concernés ;

Considérant la proposition du Collège communal du 14 mars 2022 de renommer la rue en rue du Berger Laturell ;

Considérant que les deux riverains concernés ont marqué leur accord sur ce nouveau nom de rue ;

A l’unanimité ;

**DECIDE : de marquer son accord sur le changement de la dénomination du nom de la rue Au Trou , en rue du Berger Laturell.**

**Point n°25 – Délibération n°1595 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve d'engagement d'électriciens (h/f) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D2 - pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Considérant la nécessité de procéder à la constitution d’une réserve d’engagement d’électricien afin de pallier à des besoins de renfort ;

Vu l’avis de légalité favorable sous réserve 2022-020 donné par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 11/03/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution d'une réserve d'engagement d'Électriciens (h/f) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D2 - pour le Service Travaux de la Ville d'AUBANGE.**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Mission :**

L’électricien (H/F) analyse la situation de terrain et le contexte pour contrôler le bon fonctionnement des installations électriques. Il/elle effectue des activités logistiques en plaçant les appareils électriques. Il/elle produit un résultat visible en réparant les dysfonctionnements constatés et en codifiant les mesures pour effectuer les calculs nécessaires à son travail (la puissance, l’intensité des pertes des courants …).

**Activités de la fonction :**

* Installer, programmer, mettre en service des appareils électriques et évaluer et réparer les pannes électriques et les dysfonctionnements
	+ Installer des appareils en basse tension.
	+ Installer les tableaux électriques, les disjoncteurs.
	+ Programmer les appareils à minuterie.
	+ Tester le fonctionnement d’installations sous tension.
	+ Diagnostiquer le type de dysfonctionnement, la panne électrique et effectuer les dépannages dans les bâtiments communaux.
	+ Détecter l’origine des pertes d’électricité.
	+ Isoler les installations pour éviter les pertes électriques.
	+ Pouvoir identifier les défauts et effectuer le dépannage
* Prévention des risques et des dangers liés aux installations électriques
	+ Avoir une connaissance des normes et procédures de sécurité
	+ Attirer l’attention sur les installations électriques dangereuses.
	+ Inspecter l’état des installations électriques d’un bâtiment.
* Interlocuteur de différents acteurs liés à l’exercice de sa fonction (Conseiller en Prévention, sociétés agréées externes, …)

**Compétences et aptitudes :**

* Savoir utiliser le matériel
	+ Etre capable de percer et fixer des conduits(tubes) et supports utiles
	+ Etre apte à monter des appareils électriques
	+ Pouvoir effectuer les raccordements des fils et des câbles
* Posséder des facilités d'adaptation à l'évolution technologique
* Posséder une bonne condition physique (travail debout et sur chantier) et ne pas souffrir de vertige (pour les travaux en hauteur).

**Savoir-être :**

* Etre rigoureux, soigneux, minutieux et méthodique
* Faire preuve d’habileté et précision
* Faire de la sécurité, une priorité
* Etre soucieux des consignes et normes en vigueur
* Avoir l'envie constante d'apprendre et de se perfectionner
1. **de fixer comme suit les conditions d’engagement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* être porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I **ou** après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire ( 2ème degré – CESDD = ancien CESI ) **ou** posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré **ou** posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon **ou** posséder le certificat d’apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l’Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME).

**Ces diplômes ou certificats doivent être en rapport avec le domaine de l’électricité. Si le diplôme ou le certificat n’est pas en rapport avec le domaine de l’électricité, il est nécessaire de justifier d’une expérience professionnelle dans le domaine de l’électricité ou fournir un diplôme BA4 – BA5 électricien (selon le RGIE).**

En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le travailleur s’engage à suivre les formations nécessaires à l’exercice de sa fonction.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d’engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,

- L’Echevin des Travaux de la Ville d’AUBANGE,

- le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable du Service Travaux de la Ville d’AUBANGE

- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE,

- Facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois,
* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°26 – Délibération n°1596 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve d'engagement d'électriciens (h/f)  - à temps plein - à titre contractuel - niveau D4 - pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Considérant la nécessité de procéder à la constitution d’une réserve d’engagement d’électricien afin de pallier à des besoins de renfort ponctuels ;

Vu l’avis de légalité favorable sous réserve 2022-022 donné par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 11/03/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution d'une réserve d'engagement d'Électriciens (h/f) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D4 - pour le Service Travaux de la Ville d'AUBANGE.**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Mission :**

L’électricien (H/F) analyse la situation de terrain et le contexte pour contrôler le bon fonctionnement des installations électriques. Il/elle effectue des activités logistiques en plaçant les appareils électriques. Il/elle produit un résultat visible en réparant les dysfonctionnements constatés et en codifiant les mesures pour effectuer les calculs nécessaires à son travail (la puissance, l’intensité des pertes des courants …).

**Activités de la fonction :**

* Installer, programmer, mettre en service des appareils électriques et évaluer et réparer les pannes électriques et les dysfonctionnements
	+ Installer des appareils en basse et haute tension.
	+ Installer les tableaux électriques, les disjoncteurs.
	+ Programmer les appareils à minuterie.
	+ Tester le fonctionnement d’installations sous tension.
	+ Vérifier la conformité des installations électriques.
	+ Vérifier la qualité des montages électriques.
	+ Contrôler le fonctionnement des appareils électriques et les mettre en service en respectant les règles, les consignes de sécurité et les règles de sécurité du travail sous tension
	+ Diagnostiquer le type de dysfonctionnement, la panne électrique et effectuer les dépannages dans les bâtiments communaux.
	+ Détecter l’origine des pertes d’électricité.
	+ Isoler les installations pour éviter les pertes électriques.
	+ Pouvoir identifier les défauts et effectuer le dépannage
* Dessiner, comprendre et utiliser les plans et les schémas électriques
	+ Etre capable de lire et interpréter les schémas électriques.
	+ Dessiner les plans des installations électriques.
	+ Faire les liens entre les situations, les éléments et les schémas électriques.
* Prévention des risques et des dangers liés aux installations électriques
	+ Avoir une connaissance des normes et procédures de sécurité
	+ Attirer l’attention sur les installations électriques dangereuses.
	+ Inspecter l’état des installations électriques d’un bâtiment.
* Calculer, mesurer et utiliser les données
	+ Calculer et dimensionner les données techniques nécessaires à l’élaboration des installations électriques.
	+ Calculer la puissance, les charges, mesurer les courants électriques…
* Gestion des stocks
	+ Calculer les quantités de matériel nécessaire et surveiller l’approvisionnement
* Interlocuteur de différents acteurs liés à l’exercice de sa fonction (Conseiller en Prévention, sociétés agrées externes, …)

**Compétences et aptitudes :**

* Justifier de solides connaissances en électricité et électrotechnique (les différentes lois électriques, les techniques de câblage, les règles de sécurité ainsi que les différents équipements, appareillages et outillages spécifiques).
* Connaissance de l’électricité VDI (Voix, Données, Images)
* Connaissance de base en automatisme
* Connaissances de base en électronique
* Connaissance en domotique
* Posséder des facilités d'adaptation à l'évolution technologique
* Posséder une bonne condition physique (travail debout et sur chantier) et ne pas souffrir de vertige (pour les travaux en hauteur).

**Savoir-être :**

* Etre rigoureux, soigneux, minutieux et méthodique
* Faire preuve d’habileté et précision
* Faire de la sécurité, une priorité
* Etre soucieux des consignes et normes en vigueur
* Avoir l'envie constante d'apprendre et de se perfectionner
1. **de fixer comme suit les conditions d’engagement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* être porteur d'un certificat d’enseignement secondaire supérieur (CESS) **ou** posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme d’enseignement secondaire supérieur **ou** posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon **ou** posséder le diplôme de chef d’entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l’Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME). **Ces diplômes ou certificats doivent être en rapport avec le domaine de l’électricité. Si le diplôme ou le certificat n’est pas en rapport avec le domaine de l’électricité, il est nécessaire de justifier d’une expérience professionnelle dans le domaine de l’électricité ou fournir un diplôme BA4 – BA5 électricien (selon le RGIE).** En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le travailleur s’engage à suivre les formations nécessaires à l’exercice de sa fonction.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d’engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,

- L’Echevin des Travaux de la Ville d’AUBANGE,

- le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable du Service Travaux de la Ville d’AUBANGE

- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE,

- Facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois,
* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°27 – Délibération n°1597 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve d'engagement d'employés administratifs en charge des sanctions administratives communales (h/f)  - à temps plein - à titre contractuel - niveau D4 - pour la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Considérant la demande de procéder à la constitution d’une réserve d’engagement d'agents constatateurs ;

Vu l’avis de légalité favorable sous réserve 2022-024 donné par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 15/03/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve d'engagement d'agents constatateurs affecté au Service des Sanctions administratives communales (h/f)  - à temps plein - à titre contractuel - niveau D4 - pour la Ville d'AUBANGE**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Mission**

L'agent constatateur exerce un contrôle du respect des réglementations en vigueur sur le territoire communal en constatant les infractions et informant l'administration des faits qui sont reprochés.

Il est en charge des dossiers de sanctions administratives communales ainsi que de la constitution des dossiers et du suivi de ceux-ci.

Il contribue de cette façon à la mise en pratique des décisions des autorités.

L'agent constatateur travaille en étroite collaboration avec la Zone de Police, le cabinet du Bourgmestre et le Directeur général de la Ville. L'agent constatateur est également en contact avec le Procureur du Roi, l’agent sanctionnateur provincial, avec différents services de la Ville de d’AUBANGE et d’autres communes.

**Activités de la fonction**

* Chercher, constater, poursuivre et réprimer les infractions sur le territoire communal.
	+ Infractions en matière d'arrêt et de stationnement prévues dans l'A.R. du 9 mars 2014 ainsi que les infractions au règlement général de police (délits d’incivilité).
	+ Les faits qui constituent un délit ou un crime à la police locale relevant du territoire de travail.
	+ Infractions en matière d'environnement.
	+ Les problèmes et les infractions rencontrés sur le terrain aux services compétents de l'administration.
	+ Visionner les images des caméras pour détecter des infractions et trouver les contrevenants.
	+ Rechercher, identifier, auditionner et verbaliser les auteurs des infractions.
	+ Fouiller les dépôts sauvages.
* Respecter les normes en vigueur et suivi de la mise à jour des lois.
	+ Respect de la législation, de la politique de la Ville et des délais légaux.
	+ Recueillir, vérifier le fondement et assurer le suivi des plaintes déposées au service.
	+ Mise à jour des connaissances et suivi de l’évolution de la législation.
* Gestion administratives des dossiers de Sanctions Administratives Communales.
	+ Création et suivi des dossiers de Sanctions Administratives Communales.
	+ Rapports à l’attention du Collège communal et du Conseil communal en cas de demande des membres (notamment des statistiques ou explication du fonctionnement, de la réglementation).
	+ Elaboration de procès-verbaux d’auditions et réunions.
	+ Rédaction des constats et procès-verbaux, avertissements et transmission aux autorités compétentes.

Détermination des suites à réserver aux procès-verbaux/constats établis en matière de sanctions administratives communales.

**Compétences**

* Faire preuve de droiture, discrétion, de respect des réglementations et loyauté dans l’exercice de sa fonction.
* Avoir de la rigueur dans l’élaboration et le suivi administratif des dossiers (orthographe, références légales, échéances…).
* Capacités relationnelles et résistance au stress (s’adapter aux différents interlocuteurs et gérer des situations conflictuelles) en sachant tempérer les escalades de conflits pour revenir à un échange plus calme et traiter les infractions avec professionnalisme.
1. **de fixer comme suit les conditions d’engagement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* disposer au moins d’un certificat d’enseignement secondaire supérieur ; En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* n’avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l’exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d’autres motifs que pour incapacité physique ; selon l’arrêté royal « agents constateurs » du 21 décembre 2013, chapitre 1, article 1er, alinéa 2)
* à l'entrée en fonction, s'engager à suivre toutes les formations nécessaires à la fonction. L'accès à un contrat en CDI ne pourra se faire qu'à condition de l'obtention des formations nécessaires à la fonction.
* être titulaire du permis de conduire B ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d’engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :
* le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,
* le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,
* le Responsable du Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE,
* le Chef de corps de la Zone de Police Locale Sud-Luxembourg,
* un Commissaire de Police de la Zone de Police Locale Sud-Luxembourg

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
* copie du permis de conduire ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

**de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°28 – Délibération n°1598 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve d'engagement d'employés administratifs en charge des sanctions administratives communales (h/f)  - à temps plein - à titre contractuel - niveau D6 - pour la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Considérant la demande de procéder à la constitution d’une réserve d’engagement d'agents constatateurs ;

Vu l’avis de légalité favorable sous réserve 2022-025 donné par le Directeur financier de la Ville d’AUBANGE en date du 15/03/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve d'engagement d'agents constatateurs affecté au Service des Sanctions administratives communales (h/f)  - à temps plein - à titre contractuel - niveau D6 - pour la Ville d'AUBANGE**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Mission**

L'agent constatateur exerce un contrôle du respect des réglementations en vigueur sur le territoire communal en constatant les infractions et informant l'administration des faits qui sont reprochés.

Il est en charge des dossiers de sanctions administratives communales ainsi que de la constitution des dossiers et du suivi de ceux-ci.

Il contribue de cette façon à la mise en pratique des décisions des autorités.

L'agent constatateur travaille en étroite collaboration avec la Zone de Police, le cabinet du Bourgmestre et le Directeur général de la Ville. L'agent constatateur est également en contact avec le Procureur du Roi, l’agent sanctionnateur provincial, avec différents services de la Ville de d’AUBANGE et d’autres communes.

**Activités de la fonction**

* Chercher, constater, poursuivre et réprimer les infractions sur le territoire communal.
	+ Infractions en matière d'arrêt et de stationnement prévues dans l'A.R. du 9 mars 2014 ainsi que les infractions au règlement général de police (délits d’incivilité).
	+ Les faits qui constituent un délit ou un crime à la police locale relevant du territoire de travail.
	+ Infractions en matière d'environnement.
	+ Les problèmes et les infractions rencontrés sur le terrain aux services compétents de l'administration.
	+ Visionner les images des caméras pour détecter des infractions et trouver les contrevenants.
	+ Rechercher, identifier, auditionner et verbaliser les auteurs des infractions.
	+ Fouiller les dépôts sauvages.
* Respecter les normes en vigueur et suivi de la mise à jour des lois.
	+ Respect de la législation, de la politique de la Ville et des délais légaux.
	+ Recueillir, vérifier le fondement et assurer le suivi des plaintes déposées au service.
	+ Mise à jour des connaissances et suivi de l’évolution de la législation.
* Gestion administratives des dossiers de Sanctions Administratives Communales.
	+ Création et suivi des dossiers de Sanctions Administratives Communales.
	+ Rapports à l’attention du Collège communal et du Conseil communal en cas de demande des membres (notamment des statistiques ou explication du fonctionnement, de la réglementation).
	+ Elaboration de procès-verbaux d’auditions et réunions.
	+ Rédaction des constats et procès-verbaux, avertissements et transmission aux autorités compétentes.

Détermination des suites à réserver aux procès-verbaux/constats établis en matière de sanctions administratives communales.

**Compétences**

* Faire preuve de droiture, discrétion, de respect des réglementations et loyauté dans l’exercice de sa fonction.
* Avoir de la rigueur dans l’élaboration et le suivi administratif des dossiers (orthographe, références légales, échéances…).
* Capacités relationnelles et résistance au stress (s’adapter aux différents interlocuteurs et gérer des situations conflictuelles) en sachant tempérer les escalades de conflits pour revenir à un échange plus calme et traiter les infractions avec professionnalisme.
1. **de fixer comme suit les conditions d’engagement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* être porteur d’un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier) ou un diplôme équivalent soit une formation en sciences administratives. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* n’avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l’exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d’autres motifs que pour incapacité physique ; selon l’arrêté royal « agents constateurs » du 21 décembre 2013, chapitre 1 , article 1er, alinéa 2)
* à l'entrée en fonction, s'engager à suivre toutes les formations nécessaires à la fonction. L'accès à un contrat en CDI ne pourra se faire qu'à condition de l'obtention des formations nécessaires à la fonction.
* être titulaire du permis de conduire B ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d’engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :
* le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,
* le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,
* le Responsable du Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE,
* le Chef de corps de la Zone de Police Locale Sud-Luxembourg,
* un Commissaire de Police de la Zone de Police Locale Sud-Luxembourg

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
* copie du permis de conduire ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D6 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°29 – Délibération n°1599 : Décision d’octroi d’avantages sociaux dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l’année 2020-2021 aux Ecoles libres et aux Ecoles de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- *Quand une Commune prend en charge (en tout ou en partie) des frais listés dans le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux pour les élèves qui fréquentent ses écoles communales, elle doit accorder le même avantage aux élèves des écoles libres subventionnées situées sur son territoire.***

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire n° 2158 du 22 janvier 2008 de la Direction générale de l’Enseignement Obligatoire précisant la procédure relative aux communications d’octroi et/ou de réception des avantages sociaux ;

Vu que la Ville d’AUBANGE organise, pour ses écoles communales, une surveillance des repas de midi dont les frais de rémunération sont supérieurs au montant de la subvention accordée ;

Vu le montant de la subvention nous accordée par le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l’année scolaire 2020-2021, à savoir 7 436,00 € pour 8 unités de surveillance subsidiées ;

Vu le montant de la dépense supportée par notre Administration pour le paiement des rémunérations du personnel de surveillance des repas de midi des élèves, à savoir 31 253,10 € ;

Etant donné que cette situation engendre l’octroi d’avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant une école libre de même catégorie ;

Vu le souhait de la Ville d’étendre l’octroi du susdit avantage aux écoles de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Vu l’avis favorable sous réserve du Directeur financier remis en date du 8 mars2022 ;

Vu ce qui précède ;

À l’unanimité;

**D E C I D E :**

l’octroi des avantages sociaux suivants :

* Ecole fondamentale libre à ATHUS (3 unités de surveillance) : 8 931,42 €
* Ecole primaire libre à ATHUS (3 unités de surveillance) : 8 931,42 €
* Ecole fondamentale libre à HALANZY (2 unités de surveillance) : 5 954,28 €
* Ecole maternelle libre à AUBANGE (2 unités de surveillance) : 5 954,28 €
* Ecole fondamentale de l’Etat à HALANZY (2 unités de surveillance) : 5 954,28 €
* Athénée Royal I à ATHUS (4 unités de surveillance) : 11 908,56 €
* Athénée Royal II à ATHUS (3 unités de surveillance) : 8 931,42 €

soit un total de 56 565,66 € dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l’année 2020-2021.

**Point n°30 – Délibération n°1600 : Communication : Programme Stratégique Transversal – Bilan à mi-mandature.**

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Programme Stratégique Transversal – Bilan à mi-mandature.

**Point n°31 – Délibération n°1601 : Changement de nom du parti CDH.com : Les Engagés .com**

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Changement de nom du parti CDH.com : Les Engagés .com.

La séance est levée à 23h00.